

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGENI

5 rue Louis Pasteur
25410 Mercey-Le-Grand

Références : -
Code AIOT : 0005904042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LEGENI implanté 5 rue Louis Pasteur 25410 Mercey-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale "Conditions de stockage des produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGENI
- 5 rue Louis Pasteur 25410 Mercey-le-Grand
- Code AIOT : 0005904042
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, localisé sur la commune de Mercey-Le-Grand, sise 5 rue Louis Pasteur, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Suite au décret du 9 avril 2019, les installations de traitement de surface relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Y sont applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect des règles d'antériorité.

L'activité de la société LEGENI consiste aux traitements de surface de pièces métalliques dans le domaine de la microtechnique, pour des secteurs variés tels que l'aéronautique, le génie biomédical, l'automobile, la téléphonie, l'électronique... Les installations se composent de 2 chaînes de traitement de surface (industrielle et microtechnique) pour un volume total des bains de 21332 litres. Pour certains bains, les dépôts de surface sont réalisés par traitement électrolytique. Le site emploie une vingtaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article II	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article II	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les thématiques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des matières stockées dans son entreprise via un tableur informatique qui est accessible depuis l'extérieur de l'entreprise si besoin. Les informations suivantes sont indiquées: nom du produit, quantité maximum, type de conditionnement et lieu de stockage. Les fiches de données et sécurité de chaque produit sont présentes. Un lien depuis le tableur permet d'y accéder rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1,

pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Le fournisseur principal est l'entreprise Beauseigneur à Froidefontaine (90). Celui-ci fournit les FDS en amont des livraisons. Les fiches de données et sécurité de l'acide sulfurique 96% et de l'acide nitrique 52% ont été consultées. L'ensemble de informations indispensables étaient inscrites sur les FDS. Les travailleurs en contact avec les substances dangereuses ont accès en permanence depuis leur poste à un tableau de suivi des bains en direct avec un lien informatique vers les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS sont réalisées et transmises par le fournisseur Beauseigneur. Par sondage, deux FDS prises ont été contrôlées: celle de l'acide sulfurique 96% et celle de l'acide nitrique 52%. Il a été constaté que ces FDS comportent bien les 16 rubriques réglementaires ainsi que le numéro d'enregistrement de la substance au titre du règlement REACH. Dans les ateliers, l'ensemble des bidons présents sont étiquetés avec les mentions indispensables (pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article II
Thème(s) : Actions régionales, Mesures de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Présence d'une centrale de détection incendie par capteurs installés dans l'ensemble des locaux (vérification le 02/12/2024). Système de télésurveillance par prestataire extérieur intégrant la détection incendie. Présence de lanterneaux de désenfumage dans l'atelier. Présence de 2 poteaux incendie à moins de 100 mètres du site avec des débits de 61 m3/h et 74 m3/h. Présence de 17 extincteurs répartis dans les locaux et adaptés aux risques présents (vérification le 14/10/2024). Formation aux risques chimiques et incendie de l'ensemble des opérateurs et pour chaque nouvel arrivant. La dernière formation date de novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article II
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les produits dangereux sont manipulés seulement par les deux personnes formées et habilitées du laboratoire de l'entreprise. Ce sont ces personnes qui préparent les bains. Des consignes de manipulation sont clairement affichées avec notamment le port des EPI. Les produits sont stockés dans des zones spécifiques de stockage qui sont identifiées. Les acides

et les bases sont stockés dans des pièces différentes et correctement identifiées. Les produits sont tous sur rétention. Les rétentions ne sont communes que pour des produits compatibles conformément aux consignes figurant sur les FDS. Le cyanure (présent en faible quantité sur le site) est stocké dans un local sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : Les produits sont tous sur rétention. Les rétentions ne sont communes que pour des produits compatibles conformément aux consignes figurant sur les FDS. Les produits ne sont manipulés que par les deux personnes du laboratoire qui sont dûment formées et habilitées. Les acides et les bases sont stockés à des endroits différents bien distincts.
Type de suites proposées : Sans suite